



VILLE DE HOUILLES

Département des Yvelines

Arrêté de Réglementation Temporaire de la circulation Rue Gambetta

Services Techniques

SK- 22-AT-386

Le Maire, Conseiller départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

Vu l'Arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

Vu l'Arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

Considérant la demande d'organisation d'**une campagne de prévention de santé par le biais de dépistages auditifs, le mercredi 12 octobre,**

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation piétonne afin d'assurer la sécurité publique pendant le déroulement de la campagne,

Sur la proposition du Directeur Général des Services.

A R R E T E

Article 1er : Le mercredi 12 octobre 2022, de 9h à 18h, une restriction de la circulation piétonne pourra être instituée sur le Parvis de la Mairie de Houilles dans le cadre d'une campagne de prévention de santé par le biais de dépistages auditifs :

- Rue Gambetta, n°16

Article 2 : La signalisation temporaire sera mise en place par les Services techniques de la ville de Houilles.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 20 septembre 2022

**L'adjointe au Maire,
Déléguée à la Voirie et au Patrimoine communal**


Marina COLLET

